

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BOULOGNE-SUR-MER

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

Jugement du : 25/09/2018
1ère Chambre
N° minute : 2030/2018
N° parquet : 18009000048

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré en date du 25 septembre 2018

Appel

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le VINGT-SIX
JUN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur MARLIERE Maurice, premier vice-président,
Assesseurs : Madame JOUBERT Charlotte, juge,
Madame LELEU Christine, magistrat à titre temporaire,

assistés de Madame BOUTIN Valérie, greffière,

en présence de Madame DROIT Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

, Commissariat de Police 15 place de Lorraine 62100 CALAIS, partie
civile,
comparant assisté de Maître THOMAS Charles avocat au barreau de BOULOGNE
SUR MER,

ET

Prévenu

Nom :
né le : (Cote-D'or)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : auto-entrepreneur
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : CALAIS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CAGNAT Appoline substituant Maître BOURDON William, avocats au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er janvier 2018 à CALAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité et témoins régulièrement cités par le prévenu, à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

et ont été entendus en leur déposition, sous prestation de serment, selon les dispositions de l'article 446 du code de procédure pénale.

Maître THOMAS Charles, conseil de s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CAGNAT Appoline, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SIX JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 septembre 2018 à 8 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, le Tribunal se composant comme suit :

Président : Monsieur MARLIERE Maurice, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur NAEGELIN Vincent, juge,
Monsieur ROLAND-GOSSELIN Guillaume, juge,

assistés de Madame BOUTIN Valérie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 07 mai 2018 (accusé de réception signé le 12 mai 2018).

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CALAIS, le 1er janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gestionnaire du compte TWEETER par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce par l'utilisation du compte TWEETER, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération du commandant de police, en l'espèce en diffusant une photographie sur laquelle il figure en uniforme de la police nationale en présence d'un second policier et d'une personne accroupie au sol, accompagnée d'un commentaire ainsi rédigé :

" (policier prenant la couverture d'un migrant)

- Mais il fait 2° !

- Peut-être, mais nous sommes la nation française monsieur "

faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

RAPPELS DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 1er janvier 2018, a posté sur son compte Tweeter, de libre consultation et accessible à tous, une photographie prise en extérieur, représentant deux policiers en tenue vus de face et aisément reconnaissables en l'absence de floutage de leurs visages respectifs. Ils se tiennent debout, près d'un homme, assis sur un sac posé au sol avec lequel ils discutent pendant qu'il est en train de manger et dont la tenue vestimentaire établit qu'il s'agit d'un migrant .

La photo est surmontée du commentaire suivant :

(Police prenant la couverture d'un migrant)

« -Mais il fait 2°!

Peut-être, mais nous sommes la Nation française, monsieur ».

S'estimant personnellement diffamé, au même titre que l'est le corps auquel il appartient par ces allégations mensongères agrémentant une photo sur laquelle il apparaît dans le cadre de l'exercice de sa profession, le commandant de police

a déposé plainte le 5 janvier 2018 auprès du commissariat de police de Calais, précisant, d'une part qu'en raison de son affectation à la Police Aux Frontières il a été amené à plusieurs reprises à être en contact avec , du fait de sa qualité de coordonnateur au sein de l'association humanitaire « l'Auberge des Migrants » intervenant régulièrement sur le calaisis, d'autre part qu'il n'a jamais prononcé les mots qui lui sont prêtés dans le montage mis en ligne sur le net, ni enlevé la couverture d'un migrant.

Il ajoute que la photographie a été prise rue des Verrotières à Calais à l'occasion d'une distribution de repas au printemps ou au début de l'été 2017 ainsi que le démontrent l'état de la végétation visible en arrière plan et la tenue du migrant vêtu d'un simple tee-shirt.

Enfin, il précise que le tweet litigieux a été « liké » 162 fois et retweeté à 150 reprises. Après transmission de la plainte au parquet, le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer a adressé au commissaire de police de Calais des réquisitions écrites, datées du 18 janvier 2018, lui prescrivant de procéder à une enquête sur les faits dénoncés par le plaignant, susceptibles de constituer le délit de diffamation publique (sans plus de précision) et de lui faire retour de la procédure pour le 1er mars suivant au plus tard.

Entendu le 31 janvier 2018, a déclaré que la photographie avait été prise juste après une distribution de repas et que les deux policiers avaient ensuite rudoyé le migrant en le traînant pour le mettre à disposition de la Police Aux Frontières. Il a indiqué qu'il n'avait aucun grief personnel à leur égard, précisant que le commentaire litigieux constituait un trait d'humour en référence aux propos tenus la veille par Emmanuel MACRON à l'occasion de son allocution télévisée pour les vœux de nouvelle année et en réaction à ce qui se passe quotidiennement sur le calaisis.

Sur la base d'une cédule établie le 28 février 2018, suivie d'un mandement de citation daté du 13 avril 2018, a été cité à comparaître à l'audience correctionnelle du 29 mai suivant pour y répondre de diffamation commise envers un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique par moyen de communication au public par voie électronique au visa des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1982. A son premier appel, l'affaire a été renvoyée par jugement à l'audience du 26 juin 2018 à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré à ce jour.

* * *
* *
*

Dans un jeu de conclusions déposées in limine litis le prévenu demande au tribunal de prononcer la nullité des réquisitions aux fins d'enquête du 18 janvier 2018 et de constater l'acquisition de la prescription extinctive de l'action publique en faisant valoir :

- qu'aux termes de l'article 65 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 les réquisitions prises par le ministère public doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée ;
- que l'exigence de qualification se traduit par la nécessité d'indiquer précisément le type de diffamation concernée puisque le délit se décline en

plusieurs catégories distinctes en fonction de la qualité de la victime et qu'à cet égard les réquisitions doivent être dépourvues d'ambiguïté sous peine d'encourir l'annulation et d'être ainsi privées de tout effet interruptif de la prescription de l'action publique ;

- qu'en l'espèce les réquisitions prises par le ministère public, qui se bornent à saisir les services de police de faits susceptibles de caractériser le délit de diffamation publique, sans plus de précision, pourraient à la lecture de leur contenu être analysées de prime abord comme ayant été prises en matière de diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique, puisqu'elles font référence à la mise en cause d'un fonctionnaire de la Police Nationale agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession, mais qu'en même temps les textes de répression de l'infraction qui y sont expressément mentionnés, à savoir les articles 32 alinéa 1er et 48-6° de la loi du 29 juillet 1881, concernent le délit de diffamation envers un particulier, de telle sorte qu'il est en conséquence radicalement impossible de déterminer avec certitude la qualification de l'infraction à raison de laquelle l'enquête a été ordonnée ;
- qu'en conséquence de leur nullité pour défaut de qualification, les réquisitions du 18 janvier 2018 n'ont donc pas interrompu le cours de la prescription et que le premier acte interruptif, à savoir le mandement de citation du 13 avril 2018, est intervenu plus de trois mois après la publication du tweet litigieux.

Dans un second jeu d'écritures, prises sur le fond au visa de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le prévenu sollicite sa relaxe en excipant de sa bonne foi comme fait justificatif de l'infraction.

En premier lieu, il dénonce la mobilisation à des fins étrangères d'un monument législatif ayant pour but de protéger le droit à la liberté d'expression et sa dénaturation pour criminaliser l'exercice d'un devoir légal, républicain et humain.

En second lieu, il invite le Tribunal à prendre en compte, d'une part l'inspiration de son engagement et de son action qui s'inscrivent dans cette logique de fraternité, d'humanité et de solidarité, d'autre part le contexte dans lequel le tweet a été envoyé.

A cet égard il évoque le pullulement des reprises humoristiques et moqueuses de l'expression « Nous sommes la Nation française », qui a donné lieu à des milliers de détournements sur les réseaux sociaux prenant la forme de tweets, de memes ou de GIF, soutenant que la dimension humoristique ne peut pas être ignorée.

Enfin, il évoque sa qualité de militant associatif pour revendiquer une liberté de parole accentuée.

* * *
* *
*

A l'audience a déclaré que la photographie avait été prise par ses soins le 12 mai 2017 pour illustrer la prise à partie d'un exilé par la police qui l'avait « embarqué », selon sa propre expression, dans un véhicule après lui avoir préalablement confisqué sa couverture.

Concernant le tweet, qu'il a expressément reconnu avoir mis en ligne, il a indiqué avoir voulu tourner en dérision les propos tenus la veille par le président de la République sans viser spécialement les deux fonctionnaires de police présents sur la photo utilisée comme support de son message humoristique.

Interrogé par l'avocat du plaignant, qui lui faisait remarquer que seule la troisième phrase du commentaire fait allusion au discours d'Emmanuel MACRON, il a répliqué qu'il n'avait pas eu l'intention de dénoncer un fait précis imputable aux policiers photographiés.

L'un des deux témoins cités par la défense, _____, a indiqué au cours de sa déposition qu'il avait « personnellement manié l'invective et l'humour » sur son compte tweeter sans jamais avoir été inquiété.

a dépeint
qu'il n'avait personnellement ni participé à une opération de démantèlement de campement ou de squat, ni confisqué de couverture à un migrant pour la bonne et simple raison que ce type d'opération s'effectue exclusivement de jour alors qu'il est affecté à un service de nuit.

Il a par ailleurs insisté sur l'absence de floutage des visages précisant que dans le cas contraire aucune plainte n'aurait été déposée.

SUR CE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité

Attendu qu'à titre liminaire il y a lieu d'observer que si l'article 65 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, institué par la loi n° 93-62 du 4 janvier 1993, impose aux réquisitions prises par le ministère public d'articuler et de qualifier les faits en raison desquels l'enquête est ordonnée, il n'exige pas pour autant, à la différence des articles 50 et 53 du même texte, que soit mentionné le texte de loi applicable ;

Attendu par ailleurs que seule la citation introductive d'instance, qui constitue l'acte par lequel l'action publique est mise en mouvement, fixe de manière irrévocable l'étendue et le périmètre des poursuites ;

Qu'en conséquence, en matière de diffamation, c'est uniquement au stade de la citation qui lui est délivrée que le prévenu doit pouvoir déterminer avec certitude et précision quel type de diffamation lui est reproché afin d'être en mesure de pouvoir utilement préparer sa défense ;

Attendu que c'est donc de manière totalement superfétatoire que les réquisitions écrites du 18 janvier ont mentionné les articles de la loi sur la liberté de la presse applicables aux faits dénoncés par le plaignant et qu'en tout état de cause le prévenu ne saurait tirer profit d'un élément destiné à apporter une précision certes erronée mais néanmoins surabondante à ce stade de la procédure ;

Attendu qu'en d'autres termes la simple erreur de plume commise dans le visa des textes (articles 32 alinéa 1er et 48-6° au lieu et place des articles 30,31 alinéa 1er et 48-3°) n'a aucune incidence sur la validité des réquisitions prises par le ministère public qui s'avèrent en définitive conformes aux exigences de l'article 65 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne laissent place à aucun doute sur la nature

de l'infraction qui a motivé l'enquête ordonnée, à savoir le délit de diffamation publique ;

Qu'en conséquence, du caractère inopérant de l'argumentation développée au soutien de l'exception de nullité il convient de la rejeter ;

Sur le caractère diffamatoire de l'écrit

Attendu que l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est attribué ;

Attendu qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue la diffamation, d'une part de l'injure, d'autre part de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la preuve de la vérité ne saurait être rapportée ;

Attendu par ailleurs que l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération du plaignant doit s'apprécier non pas en fonction de la sensibilité de la personne visée ou des mobiles de l'auteur des propos, mais uniquement sur la base de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou qu'il traduise un comportement manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

Attendu que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant le contenu même des propos que le contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Attendu qu'en l'espèce, le message diffamatoire véhiculé par une photo surmontée d'un commentaire de trois lignes, a été diffusé le 1er janvier 2018 sur le réseau social tweeter via l'adresse de [redacted] de libre circulation et accessible à tous ;

Attendu que si la photographie, prise durant les beaux jours et sur laquelle deux policiers, aisément reconnaissables, discutent apparemment calmement avec une personne, ne montre pas en elle-même l'action qu'elle est censée illustrer, en revanche le commentaire qui y est associé fait état de la confiscation par les policiers sans motif légitime, de sa couverture au préjudice d'un migrant alors qu'il règne une température hivernale proche de zéro degré ; qu'ainsi l'ensemble composé du cliché photographique et du commentaire qui l'agrémente constitue à l'évidence un manquement indéniable à l'humanité la plus élémentaire ;

Que cette imputation d'un fait précis est incontestablement attentatoire à l'honneur et à la considération de [redacted] auquel il est attribué un comportement humainement dégradant et moralement condamnable ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que l'écrit litigieux présente un caractère diffamatoire, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la défense du prévenu ;

Sur la bonne foi

Attendu que les imputations diffamatoires, qui sont réputées, de droit, faites avec l'intention de nuire, peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi en rapportant la preuve qu'il a poursuivi un but légitime, radicalement étranger à toute

animosité personnelle à l'égard de la personne visée, qu'il fonde ses allégations sur des éléments réunis dans le cadre d'une enquête sérieuse préalablement menée, à tout le moins qu'il s'est appuyé sur une base factuelle sérieuse, et qu'il s'est conformé à l'exigence de prudence ou de mesure dans l'expression ;

Attendu qu'en raison du caractère cumulatif de ces critères, la bonne foi doit être écartée dès lors que l'une de ses conditions d'application n'est pas remplie ;

Attendu que les quatre critères traditionnels de la bonne foi, dont la réunion est exigée pour qu'elle produise son effet exonératoire, doivent s'apprécier différemment en fonction du registre d'expression ainsi que de la qualité de l'auteur des propos incriminés, et à tout le moins avec une rigueur moindre à l'égard d'une personne, qui non seulement n'exerce pas la profession de journaliste mais qui est elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, a fortiori s'il s'agit d'un militant engagé dans la défense d'une cause, ce qui a nécessairement pour effet d'atténuer la portée de ses propos aux yeux des lecteurs qui les relativisent ;

Attendu toutefois que procède à un amalgame hâtif lorsqu'il déplore à travers la plume de son conseil que les poursuites engagées à son encontre dans le cadre de la présente procédure s'inscrivent dans l'intensification de la répression dont feraient l'objet les personnes physiques ou morales qui manifestent leur solidarité avec les migrants en leur portant secours et en dénonçant le traitement violent qui leur est réservé de la part de l'Etat et des forces de l'ordre ;

Attendu que soutient avoir entendu se saisir de l'actualité, en détournant de façon moqueuse l'expression « Nous sommes la Nation française », pour dénoncer de façon générale et sur un ton sarcastique et humoristique une politique publique (à savoir les méthodes utilisées par l'Etat et les forces de l'ordre pour lutter contre « les points de fixation » des migrants sur le littoral) et en aucun cas pour stigmatiser l'action de tel ou tel policier en particulier ;

Attendu qu'en dépit de ces allégations il n'en demeure pas moins que le tweet litigieux a légitimement pu être considéré par non pas seulement comme une simple plaisanterie de mauvais goût faite à ses dépens, mais comme une véritable prise à partie étant rappelé, à toutes fins utiles, que le plaignant a affirmé à la barre, sans être aucunement démenti ou contredit par le prévenu sur ce point, qu'il n'avait jamais enlevé sa couverture ou son sac de couchage à un migrant ;

Attendu que le caractère d'intérêt général du sujet sur lequel porte le tweet diffamatoire ainsi que la base factuelle suffisante sur laquelle, au vu des pièces produites aux débats, le prévenu justifie s'appuyer ne sauraient être remis en question ; que pour autant sa contribution à l'avancée du débat est d'une portée des plus limitées et que, compte tenu de la très relative proportionnalité entre la légitimité du but poursuivi et la gravité de la mise en cause personnelle de l'officier de police parfaitement identifiable sur la photographie, les exigences de la détermination de la bonne foi doivent en être renforcées d'autant ;

Attendu à cet égard, qu'il est permis de s'interroger sur l'absence, en l'espèce, de formulation d'une offre d'exceptio veritatis, même s'il s'agit d'une simple faculté et alors même que les écritures prises au soutien des intérêts du prévenu affirment que le migrant figurant sur la photographie « a été arrêté alors qu'il finissait le repas qui venait de lui être distribué, [que] les policiers l'ont traîné par les bras jusqu'au camion de la Police Aux Frontières en l'empêchant de terminer son repas et de prendre son sac qui contenait une couverture, [que] c'est d'ailleurs qui a récupéré

ce sac contenant la couverture » (page 15 des conclusions sur le fond) ;

Attendu que [redacted] se défend d'avoir voulu cibler [redacted] à l'égard duquel il affirme ne nourrir aucun ressentiment motivé par une cause antérieure et étrangère à celle qui est l'objet du tweet diffamatoire, mais qu'en raison de l'antinomie évidente entre leurs versions respectives des événements qui se sont déroulés le 12 mai 2017 juste après la prise du cliché photographique et de l'aversion manifestée par le militant à l'égard de l'action des forces de l'ordre intervenant sur le calaisis, la seule appartenance de la partie civile à la Police Nationale, et plus particulièrement à la Police Aux Frontières, peut être analysée comme une animosité personnelle ;

Attendu par ailleurs que sur le terrain de la prudence dans l'expression, les écritures en défense font valoir, d'une part que les propos poursuivis ne sont ni violents ni outranciers et que leur caractère humoristique est encore accentué par l'utilisation d'une photo totalement en décalage puisqu'elle a été prise durant la période des beaux jours, de telle sorte qu'il ne peut être reproché au prévenu d'avoir voulu tromper le lecteur, d'autre part que l'expression militante permet une liberté de ton accrue et même une certaine virulence ;

Attendu que si la qualité de militant associatif de [redacted] lui autorise une certaine dose d'exagération voire de provocation ainsi qu'une liberté de ton accrue relevant de la polémique et pouvant excuser une certaine virulence dans la formulation de ses propos, elle ne lui confère pas pour autant un blanc-seing autorisant tous les excès puisque le mode d'expression admissible en la matière ne fait pas l'objet d'une liberté absolue ;

Attendu qu'il lui était aisé de recourir à un procédé de floutage en vue de rendre impossible l'identification des policiers présents sur la photo ou de la couper à hauteur de leurs visages, comme cela avait été précisément fait quelques semaines plus tôt lors d'une précédente utilisation du cliché, pour les besoins de la communication de l'association l'Auberge des Migrants, dans le cadre de la fabrication de l'opuscule intitulé « Etat des lieux sur les destructions des abris des migrants à Calais » paru le 6 décembre 2017 (pièce n° 31 du dossier de la défense) ;

Attendu qu'en s'abstenant de respecter cette précaution élémentaire et en accompagnant la photo d'un commentaire qui présente fallacieusement les policiers photographiés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, [redacted] a fait preuve à l'égard de [redacted] d'une négligence pour le moins coupable voire d'une malveillance délibérée qui se révèle totalement incompatible avec l'exigence de prudence et de modération dans l'expression ;

Qu'en effet dans une société démocratique tout débordement n'est pas tolérable et que les abus doivent être sanctionnés dès lors qu'une personne est victime d'une attaque personnelle injuste; que notamment la tolérance élargie accordée aux militants s'exprimant à l'occasion de la cause dans la quelle ils sont engagés ne leur confère pas l'impunité lorsque leur manque de retenue et de mesure dans l'expression excède les limites admissibles du principe constitutionnellement et conventionnellement protégé de la liberté d'expression ;

Attendu qu'en conséquence le Tribunal considère que [redacted] ne saurait valablement prétendre au bénéfice de la bonne foi; qu'il convient donc de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son égard ;

Attendu que _____ âgé de 21 ans, n'a jamais été condamné; qu'il peut en conséquence prétendre au bénéfice du sursis simple; que célibataire et sans enfant à charge il est salarié en contrat à durée déterminée de l'association l'Auberge des Migrants dans le cadre d'un contrat de service et qu'il a déclaré percevoir un revenu mensuel de l'ordre de 1200 euros.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de _____ ;

Attendu que _____ sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice subi ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Attendu que _____, partie civile, sollicite la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS ,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____ et de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____ ;

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne _____ au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de :

Déclare : responsable du préjudice subi par :

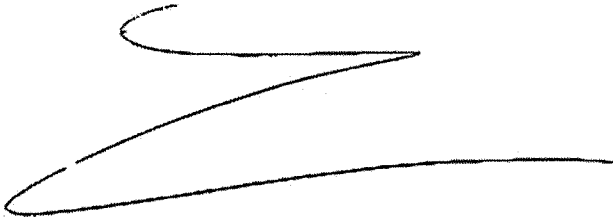
Condamne : à payer à : partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi;

En outre, condamne : à payer à : partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

